

océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 2 juin 1899 portant organisation du personnel des Travaux publics des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

---

RAPPORT au Président de la République.

Paris, le 2 juin 1899.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — L'organisation du service des Travaux publics dans les colonies n'a été jusqu'ici l'objet d'aucune mesure générale. Les attributions, le mode de recrutement et la situation du personnel ont été réglés, suivant les circonstances, par des décrets, des décisions ministérielles ou des arrêtés de Gouverneurs applicables seulement à des colonies déterminées. Les ingénieurs et conducteurs chargés de l'exécution des travaux sont tantôt empruntés au corps des ponts et chaussées, au génie ou à l'artillerie de marine, tantôt choisis sans conditions d'aptitudes définies parmi les candidats qui se présentent. Le personnel ainsi constitué n'a aucune homogénéité, les agents qui en font partie n'ont pas toutes les connaissances techniques et les qualités administratives qui leur seraient nécessaires ; enfin la réglementation existante n'offre à ceux qui veulent se consacrer à la carrière coloniale aucune garantie d'avenir ni même de stabilité. L'étude et la surveillance des travaux se trouvent, par suite, trop souvent abandonnées à un directeur inhabile ou compromises par l'instabilité du régime sous lequel elles sont placées.

L'exécution des grands travaux publics s'impose aujourd'hui pour la mise en valeur de notre domaine colonial, et l'organisation du personnel nécessaire pour les diriger en est la condition indispensable. Le décret du 20 avril 1899, que je vous ai proposé, d'accord avec mon collègue le Ministre de la Guerre, a déjà réglementé l'emploi des officiers du génie dans les travaux publics des colonies ; celui que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature a pour but de régler l'admission, l'emploi et la hiérarchie du personnel qui ne serait pas organisé militairement. Les bases sur lesquelles il est établi sont